



Rapport de visite :

6 et 7 mai 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police de
Vitry-sur-Seine

(Val-de-Marne)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 8

Le principe d'un recours très mesuré au menottage, inscrit dans la note d'instructions du 24 août 2017, tant dans l'accompagnement des personnes au poste que dans les mouvements internes au commissariat, doit être souligné.

BONNE PRATIQUE 2 18

La signature de l'interprète sur le registre de garde à vue permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une mesure judicieuse qui pourrait être étendue.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.

RECOMMANDATION 2 9

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée d'autant qu'une telle mesure n'alourdirait pas considérablement la tâche des personnels du poste compte tenu de la part résiduelle de femmes gardées à vue dans les statistiques du commissariat.

RECOMMANDATION 3 11

La pièce dédiée aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen.

RECOMMANDATION 4 12

Les matelas et couvertures doivent être nettoyés après chaque usage par une personne gardée à vue. Il convient également de développer la distribution de kits d'hygiène spécifiques aux hommes et aux femmes.

RECOMMANDATION 5 13

La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face à face, permettant à l'officier de police judiciaire de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon expéditive, sur le banc du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.

RECOMMANDATION 6 14

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure

pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 12

Faire un rappel hiérarchique sur une pratique non systématique du menottage pendant la prise de repas.

RECO PRISE EN COMPTE 2 17

Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.

RECO PRISE EN COMPTE 3 17

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE VITRY-SUR-SEINE

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Christine Dubois.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Vitry-sur-Seine les 6 et 7 mai 2019. Une précédente visite avait eu lieu en deux temps : le 13 novembre 2008 puis le 6 mars 2009.

La présente visite s'est effectuée dans les locaux du commissariat, situés 20, avenue Youri Gagarine, du lundi 6 mai à 13h45 au mardi 7 mai 2019 à 15h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, commissaire central de Vitry-sur-Seine et chef du 2^{ème} district du Val-de-Marne, son adjointe et deux officiers. Après une première visite des locaux, le commissaire leur a présenté la circonscription et le travail de son unité.

L'ensemble des documents demandés, notamment des procès-verbaux de notification de placement en garde à vue et des droits ainsi que ceux de fin de garde à vue, a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec trois personnes placées en garde à vue durant les deux jours de leur mission et échanger avec les enquêteurs ainsi qu'avec le personnel en charge de la surveillance, notamment avec les chefs de poste.

Le cabinet du préfet du Val-de-Marne, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Créteil et le procureur de République près ce même tribunal ont été avisés du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central et son adjointe le 7 mai 2019 à 14h.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé, le 12 juin 2019, au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Créteil et au procureur de la République près le même tribunal, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. L'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine a répondu par un courrier du 17 juillet 2019, transmis le 18 juillet 2019 par le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

Le présent rapport, qui tient compte de cette réponse, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

1.2 LA PRECEDENTE VISITE

A l'issue de la précédente visite, un rapport avait été transmis au ministre de l'intérieur. Le préfet de police avait apporté des réponses aux différentes observations alors formulées.

Cette visite avait été marquée par des obstructions au bon déroulement de la mission menée par les deux contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté, contrairement aux dispositions fixées à l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007.

Le commissariat souffrait d'installations qui appelait de sérieuses réserves quant à la possibilité d'y respecter la dignité des personnes et d'y assurer aux fonctionnaires des conditions de travail convenables. Les locaux dédiés à la garde à vue et au dégrisement présentaient un état général dégradé qui nécessitait des travaux de restructuration rapides. Les travaux nécessaires figuraient parmi les priorités de la direction départementale de la sécurité publique.

Les deux cellules de garde à vue (dont une de 4,4 m²) et les trois chambres de dégrisement ne paraissaient pas suffisantes eu égard à l'activité de ce commissariat, d'autant que la plus grande des deux cellules n'était pas utilisée de nuit. Cette situation conduisait à mêler des personnes qui ne devaient pas l'être (hommes majeurs, femmes majeures et mineurs) ou à placer ensemble des personnes mises en cause dans une même affaire ou encore à utiliser les chambres de dégrisement pour y placer des personnes gardées à vue. Il n'était pas plus possible d'assurer la séparation des personnes devant l'être dans le poste de police compte tenu de la configuration des bancs.

Par ailleurs, la housse des matelas placés dans les cellules était très sale, les cellules étaient dépourvues de toilettes et de point d'eau et le nettoyage des couvertures paraissait aléatoire. De plus, la lumière restait allumée en permanence pour faciliter la surveillance mais au détriment du repos. La réserve de repas disponibles pour l'alimentation des personnes gardées à vue ne paraissait pas en nombre suffisant au regard de l'activité.

Le local réservé aux entretiens des personnes gardées à vue avec leur avocat ne garantissait pas la nécessaire confidentialité des échanges.

De plus, parmi les effets retirés systématiquement pour des raisons de sécurité, figurait, pour les femmes, le soutien-gorge et cette mesure n'était pas adaptée au cas par cas.

Le commissariat disposait de quatre registres qui comportaient de nombreuses lacunes.

Dans sa réponse, le préfet de police a indiqué que des rappels ont été effectués pour que les contrôleurs puissent assurer leurs missions sans obstacle.

Il fait état d'un plan de rénovation du poste de police et de travaux devant débuter peu après sa réponse ; des portes de séparation et des coffres fermant à clé pour ranger des affaires des personnes gardées retenues sont notamment évoquées. S'agissant du local réservé aux avocats, il ajoute que les avocats ne se sont jamais plaints du manque de confidentialité des entretiens qu'ils y mènent.

Le préfet de police mentionne plusieurs mesures prises depuis la visite :

- la désignation d'un officier de garde à vue ;
- un rappel des obligations du chef de poste et de la déontologie policière ;
- un nettoyage quotidien des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement ;
- une demande mensuelle de décapage des cellules ;
- un changement sans délai des matelas en cas de salissures ou de détérioration ;
- un changement des couvertures tous les 15 jours ou plus, si nécessaire ;
- la mise en place de trente repas chaque vendredi avec des demandes de renouvellement au fur et à mesure.

Par ailleurs, il mentionne que seuls trois registres ont été maintenus en raison de la configuration des lieux et des matières différentes traitées. S'agissant des lacunes constatées, il fait observer que l'article 65 du code de procédure pénale a été abrogé par la loi n°2011-392 du 14 avril 2011. Le CGLPL constate toutefois que cette modification est intervenue postérieurement à la visite et

que les règles visées ont été reprises (et complétées) à l'article 64 du code de procédure pénale, conformément à l'article 12 de la loi précitée.

Le préfet de police ajoute aussi que les magistrats n'ont pas fait d'observation sur le nombre des registres et que ces documents sont contrôlés par les chefs d'unité.

1.3 LE COMMISSARIAT, COMPETENT SUR LA VILLE LA PLUS PEUPLEE DU DEPARTEMENT, QUI GERE 1 000 GARDES A VUE PAR AN, EST INSTALLE DANS UN BATIMENT MAL ADAPTE AUX BESOINS ACTUELS ET SOUFFRENT D'UN DEFICIT DE FONCTIONNAIRES

1.3.1 La circonscription

Le commissariat est compétent sur une seule ville : Vitry-sur-Seine. Cette commune est toutefois la plus grande (11,67 km²) et la plus peuplée du Val-de-Marne, avec 93 133 habitants, devant Créteil, chef-lieu du département.

La ville se caractérise par une forte population étrangère (21,3 %) et un fort taux de chômage (18 %). Elle est traversée par des axes routiers importants, comme l'autoroute A86 et la RD7 (ex RN7). Elle n'est pas desservie par le métro mais par le RER C (avec deux gares) et le tramway T7. Des travaux pour la construction de la ligne 9 du tramway (Porte de Choisy-Orly) sont en cours.

Des quartiers, en périphérie, sont des zones pavillonnaires alors que des barres d'immeuble constituent l'essentiel de l'habitat en centre-ville. Près de 40 % des habitations sont des logements sociaux. Une grande partie des logements est en zone urbaine sensible et la commune compte une zone franche urbaine.

1.3.2 Description des locaux

Le commissariat est installé dans un bâtiment de type « R+2 » construit dans les années 60 (selon les informations recueillies), implanté en centre-ville, le long d'une importante avenue.

Le public accède, au rez-de-chaussée, par un sas contrôlé par deux policiers qui filtrent les entrées. Le hall d'accueil, de taille modeste, en permanence sur occupé par des personnes en attente d'être reçues, est isolé des autres locaux par des portes sécurisées : l'une donne accès à la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et à la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), une autre au poste et aux cellules et la dernière débouche sur un escalier desservant les deux étages.

Le 1^{er} étage est réservé aux bureaux des cadres (commissaires et officiers), au secrétariat, à l'unité de police administrative et au bureau de coordination opérationnelle. Aucun local servant aux auditions des personnes gardées à vue n'y est installé.

Le 2^{ème} étage est affecté au service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP). Les bureaux, qui accueillent chacun deux enquêteurs, servent de locaux d'audition et sont directement accessibles, à partir du poste, par un escalier, sans croiser le public.

La sûreté territoriale, qui dépend hiérarchiquement de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) du Val-de-Marne, occupe également une pièce au 1^{er} étage et quelques bureaux au 2^{ème} étage. Elle dispose, à côté de ses bureaux, d'une cellule d'attente permettant de placer une personne gardée à vue durant une brève période, entre deux auditions.

Les vestiaires des fonctionnaires se trouvent en sous-sol.

Un portail, récemment renforcé, permet aux véhicules d'accéder à une cour où ils stationnent, en l'absence de parking souterrain. La clôture qui l'entoure a été rehaussée pour éviter le jet de cocktails Molotov.

Ces locaux sont étroits et n'offrent pas de bonnes conditions de travail aux policiers. De plus, les personnes gardées à vue doivent traverser le hall d'accueil du public pour passer des cellules aux bureaux de la BADR, aucune autre solution n'étant possible (cf. §1.4.1).

Il a été indiqué que des projets de construction d'un nouveau commissariat avaient existé dans le passé mais que rien n'a débouché.

1.3.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat appartient au 2^{ème} district de la DTSP, dont il est le siège. Le commissaire central est également chef du district et a sous son autorité les commissariats de Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges. Son adjointe, récemment sortie d'école, prend plus particulièrement en charge le commissariat de Vitry-sur-Seine et un commandant échelon fonctionnel est coordonnateur du district.

Outre les organismes de commandement, le commissariat est organisé de façon classique avec un service de sécurité du quotidien (SSQ), dirigé par un capitaine, et un service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), dirigé par un commandant.

Au total, 141 personnes travaillent dans ce commissariat dont 85 au SSQ et 39 au SAIP. L'effectif de fonctionnement (hors encadrement) de 148 n'a jamais été atteint et, à la date de la visite, il manquait 20 agents (soit 13,5 %). Cette situation ne va pas s'améliorer car cinq départs sont prévus et quatre arrivées sont annoncées pour le prochain mouvement. De plus, au moment de la visite, le chef du SSQ et le chef du SAIP n'avaient pas d'adjoint et trois postes de chef d'unité n'étaient pas pourvus.

Les policiers sont souvent jeunes, sortant d'école, et le taux de renouvellement annuel est important. Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont en nombre limité (neuf au SAIP) et n'ont qu'une expérience limitée car ayant obtenu cette qualification depuis peu.

De jour, de 9h à 19h, la permanence est organisée avec un OPJ et deux agents de police judiciaire (APJ) du SAIP qui prennent en charge toutes les affaires de flagrant délit. De nuit, de 19h à 6h, le service départemental de nuit (SDN) de Créteil prend le relais ; les OPJ se déplacent de commissariat en commissariat, dans le département, pour décider des gardes à vue, notifier les mesures et les droits, transmettre les différents avis et demandes (parquet, examen médical, assistance d'un avocat, etc.) mais n'ont pas le temps d'entamer les investigations (sauf cas particulier). Entre 6h et 9h, la permanence est assurée par un OPJ du district assurant le même rôle au profit des quatre commissariats du district.

1.3.4 La délinquance

La délinquance est constituée par des vols (notamment des cambriolages dans les zones pavillonnaires), par des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), des actes de violence, des atteintes sur mineurs et des rodéos. Des vols à l'arraché avec violence sont commis contre des femmes de la forte communauté asiatique vivant à Vitry-sur-Seine. Les faits enregistrés sont toutefois moins nombreux en 2018 qu'en 2017 (5 613 faits de délinquance générale en 2017 et 5 044 en 2018, soit une baisse de 10,14 % - 2 577 faits de délinquance de proximité en 2017 et 2 194 en 2018, soit une baisse de 14,86 %) et le taux d'élucidation est de l'ordre de 30 % (30,29 % en 2017 et 29,84 % en 2018).

Les personnes mises en cause sont essentiellement des habitants de la ville. Leur nombre a baissé de 12,52 % en 2018 (1 390 en 2017 et 1 216 en 2018) alors que celui de gardes à vue a augmenté de 10,30 % (991 en 2017 et 1 093 en 2018). Les gardes à vue liées à des délits routiers représentent toutefois une part importante du nombre total (27,15 % en moyenne durant les deux dernières années). En 2018, les personnes mises en cause ont été plus souvent placées en garde à vue que l'année précédente (56,41 % en 2017 et 70,32 % en 2018).

Les mineurs sont fréquemment impliqués dans les infractions (notamment pour recels, stupéfiants, vols avec violence) : 22 % des personnes mises en cause en 2017 et 23,5 % en 2018 mais aussi 21,09 % des personnes gardées à vue en 2017 et 21,59 % en 2018.

Les prolongations de garde à vue, au-delà de 24 heures, sont fréquentes : 23,6 % des mesures en 2017 et 26,8 % en 2018.

L'examen des registres montre que les personnes gardées à vue passent généralement toute ou partie de la nuit en cellule. Seules quelques-unes, interpellées tôt le matin pour une affaire simple, peuvent sortir dans la fin de la journée.

1.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT MEDIOCRES COMPTE TENU DE LA CONFIGURATION ET DE LA VETUSTE DES LOCAUX MAIS SONT TEMPEREES PAR UNE PRATIQUE MAITRISEE DU MENOTTAGE ET UNE GESTION SCRUPULEUSE DES OBJETS RETIRES

Une note du commissaire divisionnaire en date du 24 août 2017 relative à la responsabilité du chef de poste fixe les procédures applicables aux personnes gardées à vue. Cette note pose le principe d'un menottage non systématique des personnes gardées à vue.

1.4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées et placées en garde à vue arrivent le plus souvent par la cour, récemment sécurisée par un rehaussement des grilles qui l'entourent et de son portail. Les personnes amenées au commissariat ne sont en général pas menottées. Par exception, si elles peuvent présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, elles sont menottées dans le dos.

BONNE PRATIQUE 1

Le principe d'un recours très mesuré au menottage, inscrit dans la note d'instructions du 24 août 2017, tant dans l'accompagnement des personnes au poste que dans les mouvements internes au commissariat, doit être souligné.

Dans certains cas, des personnes placées en garde à vue à la suite de convocations à la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et à la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) peuvent être amenées à traverser le hall du commissariat, ce qui pose des problèmes de confidentialité de leur situation et de sécurité. Elles ne sont toutefois pas menottées pour traverser ce hall. Un projet de rénovation et de réorganisation globale du commissariat en 2010 aurait permis d'éviter tout passage de gardés à vue dans les zones d'accueil ; il a toutefois été abandonné pour des raisons budgétaires.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille en sous-vêtements, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée et, si possible, en présence d'un autre agent. La note du 24 août 2017 ne fait pas état d'une obligation de fouille initiale en sous-vêtements. L'identité de ces deux agents est tracée dans le registre du poste.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également le soutien-gorge pour les femmes et les lunettes. Les lunettes sont restituées au moment des auditions mais pas le soutien-gorge. Le commissaire chef de district ne serait pas hostile à une restitution pour les auditions même si une telle pratique accroîtrait toutefois les obligations de vigilance des agents qui devraient veiller à l'enlèvement à nouveau du soutien-gorge lors de la réintégration en cellule.

RECOMMANDATION 1

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.

RECOMMANDATION 2

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée d'autant qu'une telle mesure n'alourdirait pas considérablement la tâche des personnels du poste compte tenu de la part résiduelle de femmes gardées à vue dans les statistiques du commissariat.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité indique : « *Les fonctionnaires du poste ne sont pas compétents pour évaluer, dans un intervalle si court, l'éventuelle dangerosité de la personne gardée à vue pour autrui et surtout pour elle-même. Ils sont par ailleurs garants de toutes les personnes placées sous leur responsabilité et doivent prendre toutes les mesures pour préserver leur vie (article R.434-17 du [code de la sécurité intérieure]). Cela implique que la fouille se fasse en sous-vêtements et qu'il soit retiré à la personne gardée à vue ses lunettes et son éventuel soutien-gorge. Nous rendons d'ores et déjà les lunettes des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont extraites aux fins d'audition, nous pouvons en effet rendre également leur soutien-gorge aux femmes si celles-ci le demandent, que le poste est armé par un fonctionnaire féminin à ce moment-là et que l'activité le permet* ».

c) La gestion des objets retirés

Les objets dont disposent les personnes à leur prise en charge en garde en vue font l'objet d'un relevé précis sur le registre du poste. Ce relevé est signé contradictoirement par le chef de poste et la personne gardée à vue lors de son établissement.

Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers fermés à clefs. Les objets de valeurs et sommes d'argent importantes sont remisés à part, sous enveloppe identifiant la personne gardée à vue, dans une armoire dont les clefs sont détenues

par le chef de poste. A l'issue de la mesure de garde à vue, la personne atteste de la reprise de ses objets personnels sur le registre de garde à vue.

1.4.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Depuis la dernière visite du commissariat en 2009, les cellules de garde à vue ont été rénovées à la suite d'une contamination par des puces et punaises de lit qui a nécessité, en août 2017, trois opérations successives de désinfection de l'ensemble du commissariat et la rénovation des cloisons poreuses des cellules, devenues des nids de punaises. La rénovation récente des peintures des cellules est encore perceptible même si des graffitis et salissures diverses se développent. Les trois cellules de dégrisement peu utilisées à cet effet sont dédiées aux gardes à vue *stricto sensu*. Les deux cellules strictement dédiées à la garde à vue en 2009 ont été réunies en une seule, comportant un sas.

Trois cellules de garde à vue sont regroupées et desservies par un couloir. Elles présentent toutes une superficie de 7 m². Elles sont dotées d'un bat-flanc étroit et de deux matelas en mousse de petite épaisseur. Elles comportent à leur entrée un sanitaire « à la turque » avec un dispositif de chasse d'eau actionné depuis l'extérieur. Les contrôleurs ont noté qu'une fenêtre de surveillance est placée juste au-dessus du sanitaire. Les cellules sont aveugles et font l'objet d'un éclairage électrique indirect placé à l'extérieur. Il n'y pas de contrôle visuel depuis le poste mais elles sont équipées de caméras avec un retour, de piètre qualité, visible du poste.

La dernière cellule, de 8 m², est éclairée par la lumière du jour. Dans la mesure où elle permet un contrôle direct *de visu* depuis le poste, y sont placées les personnes devant bénéficier d'une surveillance plus étroite (personne alcoolisées notamment) ou celles devant être isolées des autres gardés à vue, les femmes et les mineurs notamment. Elle ne dispose pas de toilettes.

Ces cellules peuvent être occupées par deux personnes. Dans l'hypothèse où l'effectif des gardés à vue est trop important, un délestage est opéré dans d'autres commissariats. Toutefois les contrôleurs ont pu constater, sur les registres, que la plupart des gardés à vue passait au moins une nuit au poste. Or les cellules ne permettent qu'à une personne de se coucher sur la bat-flanc, l'autre devant se tenir par terre.



L'une des trois cellules aveugles, dotées de
sanitaires



Cellule permettant un contrôle de visu
éclairée par la lumière du jour sans sanitaire

Les cellules ne sont pas dotées de bouton d'appel. Dans l'hypothèse d'une occupation par deux personnes notamment ou pour les occupants de la cellule isolée, non dotées de sanitaire, les personnes peuvent appeler en tapant sur la porte et ont accès à des sanitaires situés dans le poste, claires et propres. L'accès à ces toilettes bien entretenues pallie l'inexistence ou la précarité des installations sanitaires en cellules.

b) Les geôles de dégrisement

Le commissariat pratique très peu de rétention pour ivresse publique et manifeste. Les personnes alcoolisées qui nécessitent les plus souvent une surveillance *de visu* sont préférentiellement placées dans la cellule isolée qui ne dispose toutefois pas de toilettes.

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un local vitré mais dont les vitres ont été occultées est dédié tout à la fois aux fouilles, à l'examen médical ainsi qu'à l'entretien avec l'avocat. Il dispose d'une table et de deux chaises. Les propos qui sont tenus à l'intérieur ne sont pas audibles dans la pièce voisine. Ce local ne dispose pas de table d'examen digne de ce nom pour conduire un examen médical.

RECOMMANDATION 3

La pièce dédiée aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité indique que ce point ne peut pas être réglé à son niveau.



Local dédié aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats

1.4.3 L'hygiène et la maintenance

Le ménage est réalisé dans les locaux de garde à vue de manière quotidienne, sauf le dimanche. Les couvertures et matelas ne sont nettoyés et changés qu'une fois par semaine. Les couvertures et matelas souillés sont écartés.

Aucun kit d'hygiène n'est mis à la disposition des gardés à vue. Des protections féminines (non emballées) peuvent être distribuées à la demande.

RECOMMANDATION 4

Les matelas et couvertures doivent être nettoyés après chaque usage par une personne gardée à vue. Il convient également de développer la distribution de kits d'hygiène spécifiques aux hommes et aux femmes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité indique que ce point ne peut pas être réglé à son niveau.

1.4.1 L'alimentation

Une collation du matin est proposée, composée de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Pour les deux repas principaux, deux plats sont distribués (blanquette ou riz méditerranéen), sans que la personne gardée à vue n'ait le choix du plat.

La proposition des repas et collations est parfois réitérées en cas de refus. Les prises de repas et les refus sont consignés sur le registre des gardes à vue. Pour les personnes qui pratiquent le jeûne du ramadan (ce qui était le cas d'un homme pendant le contrôle), un repas décalé leur est proposé.

Si la note du commissaire divisionnaire sur les missions du chef de poste, déjà citée, décrit le processus de prise des repas, impérativement sur le banc situé dans le poste et non pas en cellule de garde à vue, soulignant l'importance de la reprise des couverts en plastique, elle n'évoque pas le recours à un dispositif de menottage dans ce cas. Or, les personnels en fonction au moment du contrôle ont indiqué que les repas étaient pris par les gardés à vue sur le banc du poste, systématiquement avec un bras menotté.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Faire un rappel hiérarchique sur une pratique non systématique du menottage pendant la prise de repas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité mentionne que la prise de repas « *s'effectue sur le banc et non pas dans les cellules afin que les couverts en plastique ne soient pas détournés de leur usage premier et que les restes de nourriture ne souillent pas les cellules. Le menottage, qui n'est pas mis en place systématiquement à l'heure actuelle, est cependant parfois rendu nécessaire pour des raisons de sécurité, liées tant à la personnalité de la personne retenue que de l'activité soutenue du poste. Un tel rappel hiérarchique sera néanmoins effectué* ».

1.4.1 La surveillance

Des rondes régulières (toutes les 15 minutes) sont tenues en journée pour les personnes nécessitant une surveillance particulière. Par ailleurs, ces personnes sont prioritairement placées dans la seule cellule permettant un contrôle visuel direct.

La nuit, des rondes ont lieu toutes les 15 minutes avec un simple contrôle visuel des personnes gardées à vue.

Les rondes sont recensées dans un registre, avec les constats opérés.

1.4.2 Les auditions

Les personnes gardées à vue sont amenées pour être auditionnées au deuxième étage du commissariat par un escalier intérieur qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, en principe sans menottage.

Au deuxième étage, les OPJ de la sûreté territoriale disposent d'une cellule « de transit » qui constitue un point d'attente des personnes gardées à vue dans laquelle elles peuvent être retenues entre deux mouvements. Elle est simplement dotée d'un bat-flanc permettant à la personne de se tenir assise et fermée par une grille. Placée en bout de couloir, elle n'est visible que par des policiers. L'usage de cette cellule a été présenté aux contrôleurs comme un moyen de ne pas recourir à des moyens de menottage. Les temps d'auditions, intégralement tracés dans les registres, sont généralement de courte durée (moins d'une heure) et se déroulent également sans dispositif d'entrave.

1.5 LE DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS LA NOTIFICATION S'EFFECTUE DANS UN LOCAL INADAPTE ET L'IMPRIME RETRAÇANT LES DROITS N'EST PAS TOUJOURS REMIS

1.5.1 La notification de la mesure et des droits

Certaines unités du SAIP, telle que la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP), convoquent les personnes mises en cause et procèdent le plus souvent à des auditions libres.

Les personnes interpellées sur la voie publique par les fonctionnaires des brigades de roulement sont conduites au poste et l'OPJ de permanence s'y rend alors pour décider de la mesure à prendre. La rencontre a lieu dans ce lieu de passage alors que la personne est placée sur le banc, parfois à proximité d'autres hommes ou femmes interpellés. En cas de garde à vue, l'OPJ notifie alors verbalement, sur place, la mesure et recueille les demandes de la personne concernée sur les droits dont elle souhaite bénéficier. L'OPJ remonte dans son bureau, au 2^{ème} étage, pour rédiger le procès-verbal et retourne au poste pour que l'homme ou la femme gardé à vue, toujours assis sur le même banc, signe. Cette situation ne permet pas une notification dans de bonnes conditions compte tenu de l'agitation dans le poste.

RECOMMANDATION 5

La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face à face, permettant à l'officier de police judiciaire de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon expéditive, sur le banc du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité indique : « *La configuration bâimentaire ne permet malheureusement pas d'allouer spécifiquement des bureaux aux fonctionnaires de permanence chargés de traiter les affaires en flagrance et de notifier leurs droits aux personnes gardées à vue* ».

L'imprimé récapitulatif des droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement remis à la personne gardée à vue. Pourtant, le procès-verbal, qu'elle et l'OPJ signent, mentionne : « *un document annonçant mes droits m'est remis* ». Il a été indiqué que, lorsque l'imprimé est remis, il n'est pas conservé mais placé avec les objets retirés.

Les policiers ont indiqué qu'il s'agissait là d'une mesure de sécurité pour éviter que la personne avale le papier, au risque de s'étouffer, ou se coupe les veines avec le fil de la feuille.

RECOMMANDATION 6

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité observe que « *le document récapitulatif des droits a été affiché à divers endroits, visibles et accessibles des personnes gardées à vue, leur permettant d'en prendre connaissance, sans qu'elles puissent s'en servir pour attenter à leur intégrité physique et à l'intégrité matérielle des locaux* ».

Entre 19h et 9h, la notification est effectuée par un OPJ du SDN ou par un OPJ du district (cf. § 1.3.3).

1.5.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont régulièrement besoin du concours des interprètes. Ceux en arabe, en roumain et en dialectes africains sont les plus sollicités.

Les OPJ disposent des coordonnées d'interprètes avec qui ils travaillent fréquemment et qui répondent rapidement à leurs demandes. La ressource de la région parisienne permet de satisfaire aux différents besoins.

Une notification par le truchement de l'interprète s'effectue par téléphone si le temps de son déplacement est trop long. A son arrivée, la notification est alors réalisée par procès-verbal et la signature du registre de garde à vue n'est effective qu'à ce moment-là (cf. § 1.7.1).

1.5.3 L'information du parquet

L'information du parquet, toujours effectué par télécopie (et non par téléphone, sauf cas particulier), est une priorité pour les OPJ. Dès qu'ils ont notifié verbalement la mesure et les droits et avant même de rédiger le procès-verbal de notification, ils transmettent un document préformaté contenant les différentes informations utiles.

Il a été indiqué que le parquet était très attentif au respect du délai qui ne devait jamais être supérieur à 1 heure. Des difficultés de transmission ont été signalées aux contrôleurs en raison soit d'un encombrement de la ligne, soit d'un dysfonctionnement du matériel du commissariat.

En fin de garde de vue, un contact téléphonique est établi avec le parquet pour décider de la suite à donner. Selon les informations recueillies, le délai d'attente pour joindre le magistrat de permanence peut être long : entre 40 minutes et 1 heure 20 minutes en règle générale ; un OPJ a indiqué avoir attendu 3 heures mais cette situation est exceptionnelle.

1.5.4 Le droit de se taire

Ce droit est très rarement utilisé.

1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Si l'information de l'employeur est très rarement demandée, celle d'un proche l'est fréquemment. L'examen des 100 dernières mesures de garde à vue montre que 27 des 80 adultes (soit un sur trois) l'ont demandé. Dans plusieurs cas, l'information n'a pas été immédiate car le parquet a décidé de la différer en raison de la nature de l'infraction commise.

Les numéros de téléphone fournis correspondent généralement à des téléphones mobiles et le correspondant est facilement contacté. Il a été indiqué qu'un message est laissé si la personne ne répond pas, lui offrant la possibilité de rappeler l'OPJ. La nature de l'infraction commise n'est pas communiquée.

1.5.6 L'entretien avec un proche

La possibilité de s'entretenir avec un proche est rarement sollicitée.

Un OPJ a indiqué avoir recueilli une seule demande depuis la mise en application de cette disposition ; la personne gardée à vue s'est entretenue avec son correspondant par téléphone, avec le haut-parleur branché, en sa présence.

1.5.7 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande.

1.5.8 L'examen médical

L'examen médical est souvent demandé soit par l'OPJ soit par la personne gardée à vue. L'examen des 100 dernières mesures montre que l'OPJ l'a demandé 43 fois et la personne concernée, 21 fois, soit au total deux fois sur trois. Le nombre des personnes interpellées pour une infraction commise alors qu'elles sont en état d'ébriété ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants mais aussi le nombre de celles signalant un problème de santé ou se plaignant des conditions d'interpellation (menottes serrées par exemple) expliquent le volume des examens médicaux à l'initiative des OPJ.

L'unité médico-judiciaire (UMJ) de Créteil est requise pour procéder à ces examens. L'UMJ fixe alors un rendez-vous ou indique qu'un médecin se déplacera au commissariat. Les policiers ont indiqué bénéficier de circuits dédiés à l'hôpital et d'une salle d'attente évitant de croiser les victimes se rendant à l'UMJ.

La consultation du registre de garde à vue et des procès-verbaux montre que des personnes interpellées en fin de journée peuvent être examinées au cours de la nuit. Elle fait aussi apparaître quelques carences (3 sur les 100 dernières gardes à vue), la levée de la garde à vue intervenant avant qu'un examen médical puisse être pratiqué. Selon les informations recueillies, le seul médecin présent à l'UMJ doit faire face à tous les examens demandés dans le département (personnes gardées à vue et victimes) et, lors des pics d'activité, il ne peut pas répondre à tout.

1.5.9 L'assistance d'un avocat

L'assistance d'un avocat est fréquemment demandée. L'examen des 100 dernières mesures de garde à vue montre que 23 des 80 adultes (soit près de trois sur dix) l'ont demandé.

Dans ce cas, une télécopie est transmise à l'ordre des avocats du Val-de-Marne qui gère la permanence. L'avocat commis d'office rappelle l'OPJ et un horaire est arrêté pour la première audition. Il se déplace pour rencontrer son client ; la consultation des procès-verbaux montre une durée d'entretien variant de 10 à 25 minutes. L'avocat assiste à la première audition mais

n'est pas toujours présent aux auditions suivantes. Il arrive aussi que l'avocat se présente à l'heure fixée mais doit attendre car l'OPJ de permanence fait face à l'arrivée d'une autre personne interpellée et doit prioritairement gérer les notifications.

La consultation des 100 dernières mesures n'a pas mis en évidence de carences. Celles-ci seraient très rares, selon les informations recueillies.

1.5.10 Les temps de repos

L'examen des 50 dernières mesures montre que les durées d'audition sont limitées : sur les 74 auditions menées, 57 ont duré moins de 1 heure (soit plus de 3 sur 4), 10 entre 1 heure et 1 heure 30 minutes, 5 entre 1 heure 30 minutes et 2 heures et 1 plus de 2 heures (2 heures 20 minutes). Ensuite, les temps de repos sont toujours pris dans une cellule de garde à vue et jamais dans les bureaux des enquêteurs.

Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardés à vue n'ont pas la possibilité de fumer.

1.5.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs sont fréquemment impliqués (cf. § 1.3.4). L'examen des 100 dernières gardes à vue en fait apparaître 20.

Les parents (ou des personnes responsables) sont systématiquement informés et les familles ne modifient pas les demandes formulées par leur enfant. Si ce proche ne répond pas au téléphone, un équipage se rend à son domicile.

Les enquêteurs ont indiqué être parfois confrontés à des difficultés pour que, en fin de garde à vue, un parent vienne récupérer le mineur au commissariat.

Les auditions sont enregistrées et les policiers du SAIP disposent de webcams.

1.5.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes (cf. § 1.3.4).

Les présentations devant le magistrat, qu'il s'agisse de majeurs ou de mineurs, s'effectuent uniquement par visioconférence et le commissariat est équipé du matériel nécessaire. Des prolongations sont aussi accordées sans présentation, comme le permet désormais le code de procédure pénale. La consultation des cinquante dernières mesures montre que douze prolongations ont été décidées, dont sept sans présentation.

La prolongation et les droits sont notifiés par procès-verbal.

1.6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST TRES RARE

De telles mesures sont très rarement prises, d'autant qu'elles sont normalement confiées à une unité spécialisée de la DTSP. Une seule retenue a été décidée en 2018.

En règle générale, la situation irrégulière n'apparaît qu'après une interpellation pour une infraction ; la personne est alors placée en garde à vue pour l'infraction et un contact est pris simultanément avec la préfecture.

1.7 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS MALGRE DES OUBLIS DANS LE REGISTRE DE GARDE A VUE TENU AU SAIP

1.7.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre de garde à vue est tenu au SAIP. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné celui ouvert à la date de la visite : la première mesure datait du 15 avril 2019 et la dernière (n°68), du jour de la visite. Ils ont également consulté le précédent registre pour recueillir des données sur les 100 dernières mesures.

Les différentes rubriques sont généralement bien renseignées mais huit mesures¹ ne mentionnent ni la date ni l'heure de fin de la garde à vue et trois ne portent pas la signature de la personne gardée à vue². Les autres informations sont indiquées avec précision.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.

Par ailleurs, les personnes gardées à vue signent en début de garde à vue, comme l'OPJ, en bas de la 2^{ème} page, alors que de nombreuses rubriques, encore vierges, ne seront renseignées qu'ultérieurement.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité de proximité explique que « le déploiement d'IGAV³ à compter du 24 juin 2019 permet désormais d'assurer la traçabilité des éléments qui y sont renseignés ainsi qu'un contrôle hiérarchique rigoureux et en temps réel ».

Les contrôleurs ont constaté que la signature de l'interprète figurait entre celle de la personne gardée et celle de l'OPJ. Cette signature, même si elle n'est pas prévue sur le registre, est une garantie permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a été en état de comprendre ce qu'elle signait.

Le 7 mai 2019, au matin, les contrôleurs ont constaté qu'une personne avait été placée en garde à vue durant la nuit, que l'OPJ avait renseigné différentes rubriques de la première page et avait signé en bas de la deuxième mais que l'homme gardé à vue n'avait pas signé. L'OPJ a indiqué que cette personne était un étranger ne parlant pas français, qu'il attendait l'arrivée de l'interprète pour lui faire prendre connaissance des informations portées sur le registre et qu'ensuite la personne gardée à vue et l'interprète signeraient.

¹ N°6 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 53.

² N°9 – 10 – 13.

³ Le logiciel IGAV est un registre garde à vue tenu sous forme dématérialisée (cf. article 64-II du code de procédure pénale).

BONNE PRATIQUE 2

La signature de l'interprète sur le registre de garde à vue permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une mesure judicieuse qui pourrait être étendue.

1.7.2 Le registre du poste dédié aux gardes à vue

L'un des registres du poste est spécifiquement dédié aux gardes à vue. Le registre contrôlé était récent. Il a été ouvert le 25 avril 2019 et a recensé trente-six mesures de gardes à vue depuis cette date. Cinq personnes étaient en garde à vue au jour du contrôle. Les informations les concernant ont été successivement portées sur le registre pendant la vérification des contrôleurs.

Le registre recense les informations suivantes : l'état civil, le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation, le nom de l'OPJ et du chef de poste, la consignation des objets retirés avec double signature du chef de poste et la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure de garde à vue (nom du fonctionnaire ayant effectué la fouille, les temps d'audition, signalisation, examen médical et entretien avec l'avocat, repas pris ou refusés), la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ces effets personnels.

Ce registre récent n'avait pas encore fait l'objet de contrôle hiérarchique. L'ensemble des informations requises y était rempli de manière exhaustive. Des mentions portées par erreur et ensuite barrées ont fait l'objet d'un visa du chef de poste.

1.7.3 Les autres registres

Trois autres registres recensent les mesures de retenues intervenues dans le commissariat :

- un registre des retenues administratives pour vérification de la situation des étrangers ;
- un registre des rétentions judiciaires ;
- un registre des écrous pour les cas d'ivresse publique manifeste.

Le registre porte mention de contrôles hiérarchiques ainsi que des rappels aux règles et notamment l'importance de recenser la fin de la mesure.

Certaines confusions de registre apparaissent dans le recensement de certaines mesures : des rétentions judiciaires figurent ainsi sur registre des retenues pour la vérification des étrangers ou sur le registre des écrous recensant normalement l'IPM.

1.8 LES CONTROLES SONT EXERCES PAR LA HIERARCHIE ET PAR LE PARQUET

Le chef du SAIP a été désigné comme officier de garde à vue.

La hiérarchie assure un contrôle comme en atteste les observations et les visas portés sur les registres du poste (cf. *supra*). Le registre du SAIP doit faire l'objet de la même mesure (cf. recommandation au § 1.7).

Au sein du parquet, un magistrat est le référent du commissariat et, à ce titre, exerce le contrôle annuel prévu à l'article 41 du code de procédure pénale. Sa dernière visite date de début 2019.

1.9 CONCLUSION

Contrairement à la situation rencontrée lors de la précédente visite, les contrôleurs ont eu très facilement accès à tout ce qu'ils demandaient et les policiers ont répondu sans réticence aux questions.

Sur le plan matériel, le commissariat souffre toujours de conditions de vie difficiles dans un bâtiment maintenant inadapté aux besoins. Le manque de cellules pour permettre un hébergement digne, avec la possibilité de se reposer correctement, en particulier de nuit, et un aménagement intérieur imposant aux personnes gardées à vue de traverser le hall d'entrée sous le regard du public pour se rendre dans des bureaux d'enquêteurs mais aussi les mauvaises conditions de travail des fonctionnaires sont toujours patents.

Si le menottage semble bien maîtrisé et si la gestion des objets retirés est rigoureuse, quelques évolutions des conditions de prises en charge des personnes gardées à vue restent à réaliser. Le retrait systématique du soutien-gorge et sa non-restitution lors des auditions, les modalités de la prise des repas, l'absence de kits d'hygiène, l'absence de nettoyage des couvertures après chaque usage sont ainsi des points à améliorer.

Le respect des droits est globalement assuré mais la notification de la mesure et des droits mérite d'être effectuée dans un bureau, dans une ambiance sereine, et non dans un lieu de passage comme l'est le poste. L'imprimé retraçant les droits doit être remis à la personne gardée à vue et conservé durant tout le temps de la mesure comme l'exige la loi.

Les registres tenus au poste sont bien renseignés mais celui de garde à vue, prévu à l'article 64-II du code de procédure pénale, mérite d'être contrôlé plus régulièrement pour éviter des oublis majeurs.

Les fonctionnaires de police rencontrés, à tous les niveaux hiérarchiques, ont paru très impliqués et très soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté mais aussi de leur sécurité.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr